

Le rapport annuel du registraire de la Loi d'enquête sur les coalitions, traitant plus au long de ces sujets ainsi que d'autres enquêtes, constitue un chapitre du Rapport annuel du ministère du Travail.

Section 14.—Allocations aux mères.

Six des neuf provinces du Canada voient à ce que des allocations soient versées aux mères veuves ou sans moyens suffisants de subsistance. La province du Manitoba fut la première à prendre une telle mesure en 1916 et son exemple fut suivi par les autres provinces de l'Ouest, de même que par l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse. La loi des allocations aux mères, 1930, du Nouveau-Brunswick n'a pas encore été mise en vigueur.

Toutes les lois d'allocations aux mères stipulent que la mère doit être domiciliée dans la province à l'époque où elle soumet sa demande, qu'elle soit veuve ou, dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique ou mentale. Toutefois, l'article de la loi de l'Alberta relatif à l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique n'a pas encore été mis en vigueur par proclamation.

Dans la Colombie-Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan, les épouses délaissées reçoivent une allocation, et dans la Colombie-Britannique et la Saskatchewan les femmes des détenus des institutions pénales y ont également droit. Sous le régime de tous les statuts, sauf ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan, la mère doit être sujette britannique ou veuve ou femme d'un sujet britannique. Sauf dans l'Alberta, l'allocation peut être versée à une mère nourricière sous certaines conditions.

Dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario, les allocations sont payables dans le cas de deux enfants à charge ou plus, mais dans l'Ontario l'allocation peut être accordée dans certains cas pour un enfant; dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse elle est accordée pour un enfant au-dessous de 16 ans s'il y a un autre enfant invalide de plus de 16 ans. Dans les autres provinces, les allocations sont payables pour un ou plusieurs enfants à charge, mais dans le Manitoba les règlements ne permettent l'allocation pour un enfant unique de moins de 15 ans que si la mère est incapable temporairement ou en permanence de pourvoir à sa subsistance. Dans la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario et la Saskatchewan un enfant est à charge lorsqu'il est âgé de moins de 16 ans. Dans l'Alberta, un garçon de moins de 14 ans et une fille de moins de 15 ans sont considérés comme étant à charge. Dans le Manitoba, seuls les enfants de moins de 15 ans sont considérés comme étant à charge, sauf s'ils sont invalides.

Dans l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Ontario, le coût des allocations est divisé entre la province et les municipalités intéressées. Toutefois, dans l'Ontario, le Trésor provincial paie en entier les allocations des personnes domiciliées dans les districts judiciaires provisoires (Ontario septentrional) mais non dans les villes. Dans la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, tous les frais sont à la charge de la province.

Taux des allocations.—Dans la Colombie-Britannique, la loi prévoit une allocation mensuelle de \$42.50 pour une mère et un enfant, plus \$7.50 pour chaque autre enfant de moins de 16 ans. Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, une allocation maximum mensuelle de \$60 est fixée par statut. Dans les autres provinces, l'autorité chargée de l'administration de la loi peut fixer le taux de l'allocation. Dans l'Ontario, le maximum pour une mère et deux enfants est de \$40 dans une cité, de \$35 dans une ville et de \$30 dans un district rural et de \$5 addi-